



Gironde - France

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ- DE-CUBZAC

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES HEBDOMADAIRES

N°12_2020AJ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2224-18,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977 du Ministre de l'Intérieur portant règlement des marchés de France,

Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments directement remis au consommateur,

Vu le règlement intérieur des marchés hebdomadaires de Saint- André- De -Cubzac en date du 28 octobre 1994 modifié,

Vu l'avis favorable émis par la commission paritaire du marché le 16 octobre 2020,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 14 février 2018 portant réglementation des marchés hebdomadaires

ARRETE

EMPLACEMENT, JOURS ET HEURES DES MARCHÉS

ARTICLE 1 - Les marchés de Saint -André- de - Cubzac se tiennent tous les jeudis et les samedis aux heures et emplacements suivants:

- Place du Champ de Foire pour le marché du jeudi sur 1259 m² et conformément au plan annexé, de 8 heures 30 à 12 heures.
- Place du Champ de Foire et Avenue Georges Clémenceau pour le marché du samedi sur une surface de 3454.50 m² et conformément au plan annexé, de 8 heures 30 à 13 heures.

ARTICLE 2 - Le marché du jeudi est strictement réservé à la vente de denrées alimentaires, plants et fleurs.

ARTICLE 3 - Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont interdites hors des limites des marchés ci-dessus fixées sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

ARTICLE 4 -La municipalité se réserve le droit de modifier l'implantation, le jour et les heures de tenue des marchés, pour répondre aux besoins ou aux nécessités diverses imposées par la vie locale.

ARTICLE 5 -Le marché pourra être déplacé ou supprimé, dans le cas où les jours fériés tombent un jeudi, un samedi ou pour toutes autres raisons, après avis de la commission paritaire du marché, avisée un mois à l'avance et l'accord des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AU MARCHÉ

ARTICLE 6 -Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marins pêcheurs, artistes libres, etc ...)

Les abonnés devront fournir, tous les ans, au mois de janvier les justificatifs suivants :

- Pour les C.N.S. : Extrait K bis de moins de 3 mois,
- Pour les producteurs : extrait cadastral, attestation du Maire de la commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A.,
- Pour les artisans : inscription à la chambre des métiers,
- Pour les marins pêcheurs : livret d'inscrit maritime,
- Pour les artistes libres : inscription à la maison des artisans libres.

Les passagers devront présenter les mêmes documents au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçants non sédentaires ou assimilés.

DROIT DE PLACE

ARTICLE 7 -Le droit des places, calculé sur la base du mètre linéaire de l'emplacement recouvert y compris les parasols, est fixé par le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles représentatives des commerçants non sédentaires dans le cadre de la Commission Paritaire. La délibération sera affichée en permanence, sur un panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 8 -Les emplacements sont attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacement passagers », sont payables à la journée.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances.

ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 9 -Les demandes d'emplacement « à l'abonnement » doivent être adressées au Maire de Saint-André-de-Cubzac et comporter :

- Le nom et prénom ou raison sociale,
- L'adresse ou le siège social,
- La nature des produits ou articles prévus sur l'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers,
- Le genre d'installation (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule),
- Les dimensions du véhicule (longueur, largeur, hauteur),
- Le métrage nécessaire,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Un extrait K Bis de moins de 3 mois pour les C.N.S. ou les documents prévus à l'article 6 pour les assimilés.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre d'arrivée à la mairie.

Les demandes doivent être renouvelées au début de chaque année, le cachet de la poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

ARTICLE 10 – Les règles d’attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l’ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L’abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

L’attribution des abonnements sur le marché s’effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l’assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà depuis au moins 3 ans et du rang d’inscription des demandes sur le registre.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un abonnement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l’absence de l’abonné à 7 heures 45. L’attribution des places disponibles se fait à partir de 7 heures 45. Tout emplacement non occupé d’un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 11 -Les places étant attribuées pour un commerce dont l’exploitation et la nature sont déterminées sans ambiguïté, il est interdit au commerçant de vendre des marchandises autres que celles prévues dans son inscription au Registre du Commerce.

Dans le cas de modification de cette inscription après attribution d’une place fixe, la Municipalité se réserve le droit de déplacer le commerçant sur avis de la Commission Paritaire.

ARTICLE 12 - Il ne peut être attribué qu’un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 13 - Les places sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l’occupation habituelle d’un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

ARTICLE 14 -L’institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l’usage d’une place à une autre personne que le titulaire.

L’intervention d’un contrat d’association postérieur à l’attribution d’une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l’attribution initiale.

ARTICLE 15 -En cas de maladie, maternité ou accident grave, l’abonné au marché conserve ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou éventuellement par un de ses descendants ou ascendants directs, d’un employé, ceci seulement dans l’éventualité d’une reprise d’activité du titulaire dont l’incapacité n’est pas définitive.

Sous réserve :

- D’avoir exercé avec le titulaire sur le marché,
- De poursuivre l’exercice du même commerce.

Trois absences injustifiées seront considérées comme un retrait de sa part et sa place sera attribuée selon la procédure fixée à l’article 17 du présent règlement.

Cette mesure ne sera pas appliquée aux commerçants producteurs alimentaires saisonniers.

N’altère pas son assiduité l’abonné qui s’absente pendant 5 semaines de congé par an, mais il a l’obligation d’en déposer les dates à la mairie. (Celle-ci peut attribuer cette place vacante aux commerçants passagers).

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus, l'abonné ne peut s'absenter plus de deux fois sans perdre ses droits au maintien de sa place, sauf à justifier d'un cas de force majeure (décès, maladie, intempérie etc.)

ARTICLE 16 -En cas de décès, de cessation d'activité ou d'invalidité définitive du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement à condition :

- D'avoir exercé avec le titulaire sur le marché,
- De poursuivre l'exercice du même commerce.

L'ancienneté du successeur est calculée à compter de la date de changement du titulaire.

Conditions du droit de présentation pour les titulaires d'un abonnement :

L'abonné depuis au moins trois ans et bénéficiant d'une autorisation d'occupation d'un emplacement, peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne sera alors en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Conformément à la loi du 18 juin 2014, la décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce droit de présentation n'entraîne pas d'automatisme dans l'attribution des autorisations, qui demeurent toujours personnelles, précaires et révocables.

Par conséquent, le Maire peut refuser l'attribution de l'autorisation en se fondant sur l'article 10 du présent règlement ou sur des motifs liés à l'intérêt général.

ARTICLE 17 -Lorsqu'une place devient vacante le régisseur-placier est chargé de l'afficher pendant 15 jours sur le panneau prévu à l'article 7. Seuls les abonnés peuvent solliciter la place vacante. Ils sont invités à le faire par demande écrite pendant la durée de l'affichage.

Si plusieurs commerçants abonnés se manifestent dans ce délai, la place sera accordée au plus ancien conformément au registre mentionné à l'article 9.

A l'issue de ce délai de 15 jours et à défaut de demande écrite pendant la durée de l'affichage, les emplacements vacants sont proposés en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien, et à défaut aux passagers, suivant l'ordre d'inscription au registre (sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.)

ARTICLE 18 -Si, par suite de travaux ou pour une cause indépendante de la volonté de l'Administration Municipale, un commerçant abonné est momentanément privé de son emplacement, il pourra choisir, en priorité, parmi les places libres sur le marché, celle qu'il souhaite occuper pendant la période d'indisponibilité. Si il apparaît que sa place est définitivement indisponible, il sera prioritaire pour choisir, parmi les places libres du marché, celle sur laquelle il désire transférer sa titularisation.

Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

INSTALLATION SUR LES MARCHES

ARTICLE 19 -Les places du marché sont ainsi réparties :

- 80 % des places attribuées à des abonnés
- 20% des places réservées aux passagers. Les places des abonnés, non occupées après la limite fixée à l'article 20, viendront, pour la journée, s'ajouter aux places de passagers.

En outre, deux places seront réservées aux démonstrateurs et deux autres aux posticheurs. Si ces places ne sont pas occupées par les réservataires, elles pourront être attribuées à des passagers.

ARTICLE 20 -Les commerçants abonnés devront occuper leurs places entre 05 heures 00 et 07 heures 45. Passé cette limite, le placier pourra attribuer les places non occupées à des passagers, à moins que l'abonné ne l'ait prévenu de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

ARTICLE 21 -La place laissée vacante est attribuée par le régisseur-placier aux commerçants dits « Passagers » en tenant compte :

- De leur ordre d'arrivée sur le marché,
- Des problèmes engendrés par la concurrence,
- Et du type d'installation utilisé.

ARTICLE 22 -Les places doivent être entièrement libérées et nettoyées une heure au plus tard après la clôture du marché.

CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DES MARCHES

ARTICLE 23 -Pendant les heures du marché, la circulation des véhicules est interdite dans son enceinte.

ARTICLE 24 -Les véhicules destinés à l'approvisionnement des places réservées au déballage sans véhicule doivent stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet.

La garde de ces véhicules reste à la charge de leur propriétaire. La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée en cas de vol, d'accident, ou pour quelque cause que ce soit.

TENUE DES PLACES

ARTICLE 25 - Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant disposant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les accidents causés aux tiers.

ARTICLE 26 -Les installations utilisées pour la vente ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

ARTICLE 27 -Les rideaux de côté et les penderies doivent être installés de manière à ne pas masquer à la vue du public les étals voisins.

ARTICLE 28 -Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque.

Il est également interdit de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par le présent règlement, ces infractions pourront faire l'objet de contraventions de grande voirie pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 29 -Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché, sans l'autorisation express de l'Administration.

ARTICLE 30 -L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à l'accord préalable de l'Administration.

Le volume du son doit être réglé de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner les commerçants et les cérémonies patriotiques.

OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS

ARTICLE 31 -Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur place, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

ARTICLE 32 -Après l'installation sur le marché, les véhicules des commerçants qui ne sont utilisés pour la vente, devront obligatoirement être stationnés sur les parkings publics de la Dauge ou des Daganettes, de façon à permettre aux consommateurs de garer leur véhicule sur les places de stationnement situées en périphéries du marché.

Tout manquement à cette obligation donnera lieu à un avertissement du Maire, adressé au contrevenant par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute récidive, dûment constaté, pourra justifier l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

ARTICLE 33 -Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires, ainsi que les unités de mesure doivent être affichés de manière très apparente pour le public.

Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé des pesées. Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

HYGIENE – PROPETE

ARTICLE 34 -Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre eux.

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

ARTICLE 35 -Les produits en conserves doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.

ARTICLE 36 -Les commerçants doivent tenir leurs emplacements propres pendant la vente et porter, dès la clôture du marché, leurs déchets organiques dans les réceptacles implantés à proximité.

Les autres déchets doivent être emportés par le commerçant et déposés dans les déchetteries professionnelles.

ARTICLE 37 - Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente.

Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.

ARTICLE 38 -Les marchands de poissons, triperie, viande, volaille doivent désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ du marché.

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 39 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans les marchés.

ARTICLE 40 -Les marchands qui causeraient du scandale, troubleraient le marché par des injures ou cris soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou le personnel municipal, ceux qui encourraient des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids seront sanctionnés conformément à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 41 -Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De stationner dans les allées réservées à la circulation
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles
- D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises

ARTICLE 42 -Sont également interdits sur les marchés :

- Les jeux de hasard ou d'argent (loterie ...)
- La mendicité sous toutes ses formes
- La circulation des automobilistes et des deux-roues
- Les chiens et autres animaux non tenus en laisse

ARTICLE 43- Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

SANCTIONS

ARTICLE 44 - Tout manquement à l'observation du présent règlement ou aux règlements sanitaires ou de police fera l'objet de sanctions. Ces sanctions sont :

- L'avertissement (lettre recommandée avec accusé de réception)
- Le procès-verbal
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive du marché

Dans les cas le justifiant, elles pourront être accompagnées de poursuites judiciaires.

COMMISSION PARITAIRE

ARTICLE 45-Le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle d'une Commission Paritaire présidée par le Maire ou son représentant et composée :

- Avec voix délibérative :
 - De 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
 - De 2 délégués désignés par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant les marchés,
- Avec voix consultative :
 - D'un délégué de l'organisation la plus représentative des commerçants sédentaires.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre à l'initiative de son Président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres.

ARTICLE 46 - La Commission Paritaire a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des marchés, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du présent règlement, sur les différends pouvant s'élever entre le régisseur-placier et les marchands ainsi que sur les modifications apportées au Marché.

ARTICLE 47-Les prérogatives du Maire restent entières. Il conserve notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

CAHIER DE DOLÉANCES

ARTICLE 48-Un cahier de doléances est mis en mairie à la disposition des consommateurs et des commerçants fréquentant les marchés.

ARTICLE 49 -Le présent règlement sera affiché en permanence sur le panneau prévu à l'article 7 et distribué à tous les marchands titulaires d'un abonnement.

ARTICLE 50- Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 51-

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Régisseur-Placier,
- Le service de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint -André -de -Cubzac,
Le 5 novembre 2020,

Le Maire,



Célia MONSEIGNE

